

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 27-06-2023

Table des matières

1. Mise à l'honneur des élèves du Centre provincial d'Enseignement spécialisé (CPESM) à Ghlin.- Intervention de Mme la Députée Fabienne DEVILERS.....	4
2. Litige concernant l'effondrement d'un ouvrage privé (perré) dans le cours d'eau dit « Ruisseau des Estinnes » - Citation en justice du tiers propriétaire.....	4
3. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire du Sud du Hainaut (INTERSUD), à Thuin - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.....	6
4. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.....	8
5. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.....	10
6. Règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut - Modifications.....	12
7. Règlement général de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet 2023-2024 et annexes 3, 4 et 5.....	12
8. Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Province de Hainaut - Modifications.....	13
9. CARNIERES - Institut provincial d'Enseignement Charles Delière - Remplacement des toitures de l'aile de gauche (n° de bâtiment : S-56015-03-B01 - UREBA - P/39081 - 1820) - Rapport sur projet.....	13
10. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical "La Samaritaine" - Location de classes containers (n° de bâtiment : S-52412-01 - P/39074 ID 1813) - Rapport sur projet.....	15
11. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Séparation provisoire du Choeur Gothique du Transept Roman (P/35037 - 1033) – Rapport sur projet.....	17
12. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Travaux d'entretien général (P/37033 - 1676) – Rapport sur projet.....	18
13. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Rénovation de douches de la Vigie - Tranche ferme : étages 3 et 5 et tranche conditionnelle : étages 10 et 12 (DOSSIER : P/39082 - ID 1821) - Rapport sur projet.....	19
14. Travaux d'isolation - UREBA - Lot 1 : ATH - Ferme pilote - Isolation des gîtes et Lot 2 : TOURNAI - IESPP 1er degré - Isolation du plancher des combles (DOSSIER : P/39070 - 1809) - Rapport sur projet.....	21
15. Marchienne-au-Pont - Institut médico-pédagogique "R. Thône" - Aménagement d'un escalier de secours à l'ancienne conciergerie (S- 52044-01-B10 - P/39025 - ID 1759) - Rapport sur projet.....	23
16. MONS - Site Mirquet - Service de Santé mentale et Service d'Accueil familial - Remplacement des menuiseries à l'ancienne conciergerie et à l'ancien réfectoire - UREBA (DOSSIER : P/39078 - ID 1817) - Rapport sur projet	24
17. SAINT-GHISLAIN - Lycée d'Enseignement technique du Hainaut - Remplacement toiture (lot 1 - TF & TC) et menuiseries extérieures (lot 2) - UREBA EXCEPTIONNEL (N° de bâtiment : S-53070-01-B01 - P/39068 - ID1807) - Rapport sur projet.....	25

18. CHARLEROI - Université du Travail - Remplacement de la toiture du bâtiment Langlois - Lot 1 : Toitures et Lot 2 : Réparations des bétons et des pierres - UREBA (S-52011-01-B11 - P/38108 - ID 1696) - Relance.....	27
19. Gestion de trésorerie - Programme de billets de trésorerie - Augmentation.....	29
20. Régie provinciale de la Cité G. Point à Tournai - Comptes 2022.....	31
21. Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2022.....	32
22. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2022.....	32
23. Régie provinciale PROMAR à LA HESTRE - Comptes 2022.....	33
24. Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons - Comptes 2022.....	34
25. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Comptes 2022.....	35
26. Régie provinciale de Charleroi - Comptes 2022.....	36
27. Régie provinciale des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2022.....	37
28. Régie provinciale Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2022.....	37
29. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2022.....	38
30. Régie provinciale IMP-ROVE à Marchipont - Comptes 2022.....	39
31. Régie provinciale des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2022.....	40
32. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2022.....	41
33. Régie provinciale Hainaut Concept Impression à JUMET - Comptes 2022.....	42
34. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) - 06/2023.....	42
35. Modification budgétaire n° 1 au budget 2023.....	43
36. Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath - Projet de modification budgétaire n° 1 de 2023 - Prélèvement sur la réserve extraordinaire.....	44
37. Mosquée AL FATH à Flénu - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2020 à fin 2023.....	44
38. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2020.....	46
39. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du compte pour l'exercice 2020	47
40. Mosquée ENNOUR à Châtelaineau - Analyse du compte pour l'exercice 2020.....	49
41. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2022.....	51
42. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse de la modification n° 1 sur le budget 2023 (Article 790/640734 du budget provincial).....	53
43. Budget 2024 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut.....	54
44. Règlement-redevance relatif aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) et modification du règlement général.....	55
45. ASBL "Centre local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies" à La Louvière - 871/640831 - 2023 - A engager : 3.620,21 € - A liquider : 3.620,21 €.....	55
46. ASBL "Centre local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental" à Tournai - 2023 - A engager et à liquider 2.527,74 €.....	59
47. CELLES - Travaux de recalibrage du cours d'eau "La Lhayé" dans le centre du village - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0004).....	63

48. Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le cours d'eau de 2ème catégorie "La Rhosnes" à Frasnes-lez-Buissenal - Projet NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0006).....	64
49. Travaux de construction d'une digue de protection sur le cours d'eau le "Ruisseau d'Ancre" à Flobecq - Projet NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0011).....	65
50. SOUVRET - Travaux d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau le "Ruisseau du Moulin de Souvret" dans le site du 6 Périer - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0010).....	66
51. MONS - Avenue d'Hyon, 45 - Aliénation - Adhésion 3.0 (HGP/1/3 - ALI 773).....	67
52. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Plan de gestion 2023-2025.....	69
53. Régie provinciale des Mess de La Louvière - Plan de gestion 2023-2025.....	69
54. Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons - Plan de gestion 2023-2025.....	70
55. Régie provinciale d'Ath-Leuze à ATH - Plan de gestion 2023-2025.....	70
56. Régie provinciale de la Cité G. Point à Tournai - Plan de gestion 2023-2025	71
57. Régie provinciale des Ecoles de Nursing à Tournai - Plan de gestion 2023-2025.....	71

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Mise à l'honneur des élèves du Centre provincial d'Enseignement spécialisé (CPESM) à Ghlin.- Intervention de Mme la Députée Fabienne DEVILERS.

Intervention de Mme la Députée Fabienne DEVILERS relative à la mise à l'honneur des élèves du Centre provincial d'Enseignement spécialisé (CPESM) à Ghlin.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'intervention de Mme la Députée Fabienne DEVILERS relative à la mise à l'honneur des élèves du Centre provincial d'Enseignement spécialisé (CPESM) à Ghlin.

2. Litige concernant l'effondrement d'un ouvrage privé (perré) dans le cours d'eau dit « Ruisseau des Estinnes » - Citation en justice du tiers propriétaire.

Il est porté à la connaissance du Conseil que le dossier libellé ci-dessus concerne l'effondrement d'un ouvrage privé (perré) dans le cours d'eau dit « Ruisseau des Estinnes », classé en 2^e catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables. L'ouvrage litigieux appartient à M. Jean-Marc LECLERCQ, domicilié à la chaussée de Brnehault 256 à 7120 ESTINNES-AU-MONT ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (M.B. 12/08/2004) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et remplaçant la Loi du 28 décembre 1967 (M.B. 05.12.2018) ;

Vu l'article D.408 § 1^{er} 6° b du décret précité selon lequel commet une infraction celui qui « obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables » ;

Vu l'article D.39 du décret précité disposant que « tous les ouvrages qui n'appartiennent pas au gestionnaire, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire de cours d'eau non navigables peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien dans un délai déterminé » ;

Attendu que l'ouvrage effondré se trouve en zone d'aléa d'inondation faible ;

Attendu que l'effondrement de celui-ci a été constaté lors d'une visite effectuée par les services de Hainaut Ingénierie Technique en date du 6 août 2020 ;

Attendu le courrier adressé à M. LECLERCQ, en date du 8 septembre 2020, lui rappelant ses obligations et lui demandant de procéder aux réparations de l'ouvrage lui appartenant (voir "courrier du 2020/09/08" en annexe) ;

Attendu le dossier transmis au Service des Assurances en vue d'obtenir l'intervention de l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut (Compagnie ARCES) ;

Attendu la décision du Collège provincial de prendre acte, en date du 14 janvier 2021, de l'infraction constatée au sens de la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement (article D.408 § 1^{er} 6° b) ;

Attendu la convocation adressée à la partie adverse par le bureau d'experts EBEX, mandaté par l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut, dans le cadre de la réunion d'expertise fixée au 22 février 2021 ;

Attendu que le tiers LECLERCQ n'a pas donné suite à la convocation sus-évoquée ;

Attendu le courrier d'EBEX informant les services provinciaux, en date du 6 avril 2021, des raisons pour lesquelles le tiers LECLERCQ n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été adressée dans le cadre de l'expertise du 22 février 2021 (voir "courrier du 2021/04/06" en annexe) ;

Attendu le rappel d'EBEX du 14 février 2022 interrogeant le tiers sur ses intentions, étant donné l'absence de réparations effectuées sur l'ouvrage dont la stabilité est restée précaire (voir "courrier du 2022/02/14" en annexe) ;

Attendu le courrier d'EBEX informant les services provinciaux, en date du 19 avril 2022, être resté sans nouvelles du tiers (voir "courrier du 2022/04/19" en annexe) ;

Attendu la désignation, par l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut, de Maître TACHENION, en date du 27 juillet 2022 ;

Attendu la mise en demeure du 9 août 2022 adressée à la partie adverse par Maître TACHENION (voir "courrier du 2022/08/09" en annexe) ;

Attendu le courrier de Maître TACHENION du 24 novembre 2022 informant les services provinciaux de l'absence de réaction du tiers LECLERCQ et de son assureur, et ce malgré les mises en demeure qui leur ont été adressées (voir "courrier du 2022/11/24" en annexe) ;

Attendu le courrier de Hainaut Ingénierie Technique interrogeant, en date du 15 février 2023, son conseil juridique sur les chances de succès en cas d'assignation du tiers en justice (voir "courrier du 2023/02/15" en annexe) ;

Considérant l'analyse du dossier transmise par Maître TACHENION en date du 20 février 2023 (voir "courrier du 2023/02/20" en annexe) ;

Considérant l'absence de réaction du tiers LECLERCQ, et ce, malgré les rappels et mises en demeure qui lui ont été adressés depuis 2021 ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire devient inévitable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de mandater Maître Pierre TACHENION, Avocat à MONS, afin qu'il représente et défende les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre de l'affaire opposant la Province de Hainaut au tiers Jean-Marc LECLERCQ ;
- d'autoriser Maître Pierre TACHENION, Avocat à MONS, de lancer citation contre le tiers Jean-Marc LECLERCQ, domicilié à la chaussée de Brunehault 256 à 7120 ESTINNES-AU-MONT ;
- de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire ;
- de charger Hainaut Ingénierie Technique de notifier, à l'avocat, la présente décision et toutes les décisions qui seront prises par le Collège provincial dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

3. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire du Sud du Hainaut (INTERSUD), à Thuin - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Association Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut (INTERSUD) à Thuin ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 18 heures aux Arcades - rue Alfred Lenoble 7 à 6470 GRANDRIEU ;

Considérant que cette Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2022.

1.1. Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.

1.2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022.

a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats.

b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes.

c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2022.

d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).

e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

1.3. Décharge aux administrateurs.

1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise).

2. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations – Modification de la forme Juridique de SCRL en SC (société coopérative).

3. Démission/nomination d'administrateurs.

4. Approbation de la désignation du Commissaire-réviseur pour le mandat 2023 - 2025.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote

d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2022 :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

1.1. Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

1.2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2022 :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

1.3. Décharge aux administrateurs :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise) :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations – Modification de la forme Juridique de SCRL en SC (société coopérative) :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Démission/nomination d'administrateurs :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Approbation de la désignation du Commissaire-réviseur pour le mandat 2023 - 2025 :

Par..... voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 17 h 30 dans les locaux de l'Intercommunale situés boulevard Mayence 1 à Charleroi dans la Salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022.

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE.
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 :

Par voix pour ;

Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le mercredi 28 juin 2023 à 18 heures à la salle Guesthouse du Port de Plaisance de Mons - rue du Grand Large n° 2 - 1^{er} étage à 7011 GHLIN ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Nomination des scrutateurs.
2. Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration du 8 juin 2023 - Approbation.
4. Prise de connaissance du rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2022.
5. Rapport d'activités 2022 - Approbation.
6. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.
8. Décharge à donner au Commissaire réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2022.
9. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Considérant qu'il est demandé au Conseil provincial d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin prochain de l'Intercommunale de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Nomination des scrutateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration du 8 juin 2023 - Approbation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Prise de connaissance du rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Rapport d'activités 2022 - Approbation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Décharge à donner au Commissaire réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

9. Approbation du procès-verbal de la présente séance :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu les résolutions du Conseil provincial du Hainaut du 18 juin 1998, de juin 2004, de juin 2010, de juin 2011, de juin 2012, de juin 2013, de juin 2014, de juin 2015, de mai 2018 et de mai 2019 adoptant et modifiant le Règlement des études des institutions de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Considérant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications au règlement susvisé : certaines, considérées comme formelles, d'autres touchant à l'obligation de se conformer aux obligations liées à la modification des rythmes scolaires, en particulier en matière d'évaluations ;

Vu l'avis de la COPALOC compétente ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur dès le 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024.

7. Règlement général de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet 2023-2024 et annexes 3, 4 et 5.

Vu le Règlement général de la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires ;

Vu l'avis du Collège de direction de la Haute Ecole ;

Vu les avis du Conseil Pédagogique et du Conseil de gestion de la Haute Ecole ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de la Haute Ecole afin de se conformer aux nouvelles dispositions décrétales ;

Considérant que le Règlement général de la Haute Ecole doit également faire l'objet de modifications de forme en certains articles ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le nouveau Règlement général des études de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet et les annexes 3, 4 et 5 sont fixés comme suit (voir annexe).

Article 2 : La présente décision est applicable dès la rentrée académique 2023 - 2024.

8. Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu la résolution du 23 mars 1989 du Conseil provincial adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement de promotion sociale ainsi que ses résolutions d'octobre 1996, de novembre 2008, de juin 2010, de juin 2013, de février 2016 et de juin 2019 ;

Considérant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications au règlement susvisé : certaines découlant de l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'organisation d'un enseignement hybride dans l'enseignement de promotion sociale du 21 décembre 2022, d'autres relatives au traitement des données à caractère personnel et à la proclamation des résultats afin de se conformer aux exigences du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement de Promotion sociale est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

9. CARNIERES - Institut provincial d'Enseignement Charles Delière - Remplacement des toitures de l'aile de gauche (n° de bâtiment : S-56015-03-B01 - UREBA - P/39081 - 1820) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la vétusté des toitures de l'aile gauche de l'Institut Charles Delière à Carnières engendre des infiltrations d'eau à de nombreux endroits, fragilisant la charpente et entraînant une dégradation du bâtiment ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de procéder au remplacement des toitures de l'aile gauche ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 156.238,70 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 433/735/273000 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région wallonne (UREBA) ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39081 et le montant estimé du marché "Remplacement des toiture de l'aile de gauche à l'Institut Charles Delière à Carnières", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.395,00 € (HTVA) + 8.843,70 € (6% TVA) = 156.238,70 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 433/735/273000.

10. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical "La Samaritaine" - Location de classes containers (n° de bâtiment : S-52412-01 - P/39074 ID 1813) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de démolition des bâtiments B05 dit le « préfabriqué », B06 dit « l'ancien internat », B13 dit « la remise » et de l'annexe du B04 dit « le château », sis à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" à Montignies-sur-Sambre ;

Considérant que ces bâtiments, dans lesquels l'ensemble des cours sont dispensés, ne répondent plus aux normes scolaires, d'hygiène et de sécurité ;

Vu le projet de construction d'un nouveau bâtiment (B18) adapté au programme scolaire et notamment aux sections dispensées (sections paramédicales et d'aide à la personne) ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un accord de principe annonçant l'octroi d'un subside dans la cadre du Plan de reprise et de résilience européen, au montant de 6.167.239.78 € (voir octroi d'accord de principe en annexe) ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2023, le Conseil a marqué son accord sur le choix de procédure, les conditions de marché et la publication de l'avis de marché du dossier 38117 « démolition et reconstruction de bâtiments scolaires de la Samaritaine » ;

Considérant que le dossier 38117 en cours de publication et la date d'ouverture a été fixée au 16 juin 2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'installer des classes containers afin de pallier le manque de locaux durant la période de travaux et permettre la continuité des cours ;

Considérant que la location pourrait s'étaler dès l'approbation de la décision par la Tutelle jusque la fin du chantier prévue pour juin 2026 ;

Considerant que le présent projet établi par HGP s'élève au montant de 1.308.448,05 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement des abords et tirage des alimentations), estimé à 88.884,95 € (HTVA) + 5.333,10 € (6% TVA) = 94.218,05 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Location de modules préfabriqués), estimé à 1.145.500,00 € (HTVA) + 68.730,00 € (6% TVA) = 1.214.230,00 € (TVAC) ;

Considérant que la dépense d'un montant de 237.848,05 € TVAC (couvrant l'installation, le transport, 3 mois de location, soit octobre, novembre et décembre 2023, la réception par un organisme agréé et la somme à justifier) sera pré-engagée sur 2023 de la manière suivante :

Lot 1 : 94.218,05 € TVAC sur le code budgétaire 113/124/279000 au budget extraordinaire de l'année 2023 sous réserve de l'approbation de la MB1-23 ;

Lot 2 : 143.630 € TVAC sur le code budgétaire 305A/735/610010 au budget ordinaire de l'année 2023 sous réserve de l'approbation de la MB1-23 ;

Les mensualités de location suivantes selon les besoins dus au chantier feront l'objet d'une demande d'engagement aux budgets ordinaires 2024, 2025 et 2026 au moment opportun ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39074 et le montant estimé du marché "Location de classes containers pour l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" à Montignies-sur-Sambre", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.234.384,95 € (HTVA) + 74.063,10 € (6% TVA) = 1.308.448,05 € (TVAC) réparti de la manière suivante :

* Lot 1 (Aménagement des abords et tirage des alimentations), estimé à 88.884,95 € (HTVA) + 5.333,10 € (6% TVA) = 94.218,05 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Location de modules préfabriqués), estimé à 1.145.500,00 € (HTVA) + 68.730,00 € (6% TVA) = 1.214.230,00 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer la dépense d'un montant de 237.848,05 € TVAC de la manière suivante :

Lot 1 : 94.218,05 € TVAC sur le code budgétaire 113/124/279000 au budget extraordinaire de l'année 2023 sous réserve de l'approbation de la MB1-23 ;

Lot 2 : 143.630 € TVAC sur le code budgétaire 305A/735/610010 au budget ordinaire de l'année 2023 sous réserve de l'approbation de la MB1-23.

5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Séparation provisoire du Choeur Gothique du Transept Roman (P/35037 - 1033) – Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la partie gothique de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai est actuellement inaccessible et que de futures interventions vont être réalisées dans cette partie ;

Attendu que l'occupation de la partie romane pour le culte, les visites touristiques, les festivités ponctuelles est poursuivie ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de placer une séparation provisoire entre le chœur gothique et le transept roman ;

Attendu que cette séparation sera composée d'une bâche tendue décorative sur un échafaudage permettant une meilleure perception esthétique depuis la partie romane et une étanchéité contre les dispersions de poussières (voir rapport de motivation en annexe) ;

Vu le présent projet établi par M. Vincent BRUNELLE, notre auteur de projet pour le Cathédrale ;

Attendu que le présent marché est estimé à 244.747,60 € HTVA + 51.397,00 € (TVA 21 %) = 296.144,60 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 000C/790/273000 de 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable sur base de critères d'attribution ;

Attendu que ces travaux peuvent faire l'objet une demande de subsides auprès de la Région wallonne ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/35037 et le montant estimé du marché "Séparation provisoire du Choeur gothique du Transept Roman de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 244.747,60 € HTVA + 51.397,00 € (TVA 21 %) = 296.144,60 € TVAC.

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 000C/790/273000.

12. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Travaux d'entretien général (P/37033 - 1676) – Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention conclue en 2018 entre la Province de Hainaut et la Région wallonne sur base d'un accord cadre visant la réalisation de travaux de restauration à la Cathédrale de Tournai ;

Vu le projet ci-joint établissant les mesures conservatoires et l'entretien extraordinaire estimé à 609.235,70 € TVAC portant sur 5 ans ;

Vu la promesse de subsides escomptée s'élevant à 95 % ;

Vu la participation de la Ville de Tournai à concurrence de 1 %;

Vu la disponibilité des crédits sous le code budgétaire 000C/790/273000 des dépenses extraordinaires de 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte sur base du prix ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/37033 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien général de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai", établis par M. BRUNELLE, notre auteur de projet pour la Cathédrale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 503.500,58 € HTVA + 105.735,12 € (TVA 21 %) = 609.235,70 € TVAC.

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 000C/790/273000.

13. CHARLEROI - Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet - Catégorie Economique - Rénovation de douches de la Vigie - Tranche ferme : étages 3 et 5 et tranche conditionnelle : étages 10 et 12 (DOSSIER : P/39082 - ID 1821) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les nombreuses infiltrations d'eau constatées dans les chambres situées sous les douches des étages 3,5,10 et 12 du bâtiment de la Vigie de la Haute École provinciale Hainaut CONDORCET Catégorie Économique de Charleroi ;

Considérant que ces dernières sont vétustes et ne sont plus du tout étanches ;

Attendu que pour se conformer au règlement sécurité-hygiène en vigueur, il s'avère nécessaire de procéder à leur rénovation ;

Vu le montant total estimé de la dépense, soit 210.455,12 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : étages 3 et 5 (Estimé à : 99.271,28 € (HTVA) + 5.956,28 € (6% TVA) = 105.227,56 € (TVAC).

* Tranche conditionnelle : étages 10 et 12 (Estimé à : 99.271,28 € (HTVA) + 5.956,28 € (6% TVA) = 105.227,56 € (TVAC).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 220G/741/273000 pour la tranche ferme étages 3 et 5 , soit 99.271,28 € (HTVA) + 5.956,28 € (6% TVA) = 105.227,56 € (TVAC) ;

Considérant que la tranche conditionnelle, sera quant à elle engagée ultérieurement et fera l'objet d'un rapport en temps opportun ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39082 et le montant estimé du marché "Rénovation de douches à la Vigie de la Haute École provinciale Hainaut Condorcet - Catégorie économique de Charleroi- Tranche ferme (étages 3 et 5) et Tranche conditionnelle (étages 10 et 12)", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.542,56 € (HTVA) + 11.912,55 € (6% TVA) = 210.455,12 € (TVAC).

Tranche ferme : Rénovation des étages 3 et 5 des douches pour un montant estimé de 105.227,56 € TVAC.

Tranche conditionnelle : Rénovation des étages 10 et 12 des douches pour un montant estimé de 105.227,56 € TVAC.

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : D'engager uniquement la tranche ferme soit 105.227,56 € sous le code budgétaire 220G/741/273000 des dépenses extraordinaire de 2023.

(la tranche conditionnelle, qui sera quant à elle engagée ultérieurement, fera l'objet d'un rapport en temps opportun).

14. Travaux d'isolation - UREBA - Lot 1 : ATH - Ferme pilote - Isolation des gîtes et Lot 2 : TOURNAI - IESPP 1er degré - Isolation du plancher des combles (DOSSIER : P/39070 - 1809) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'absence d'isolation des gîtes de la ferme pilote à Ath et du plancher des combles de l'IESPP 1er degré de Tournai ;

Vu les déperditions de chaleur engendrées en période hivernale et les surplus de chaleur en période estivale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'isolation des gîtes de la ferme pilote à Ath (lot 1) et du plancher des combles de l'IESPP 1er degré de Tournai (lot 2) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 (ATH - Ferme Pilote - Isolation des gîtes), estimé à 75.420,00 € (HTVA) + 4.525,20 € (6% TVA) = 79.945,20 € (TVAC) ;

Lot 2 (TOURNAI - IPES 1er degré - Isolation du plancher des combles), estimé à 118.950,00 € (HTVA) + 7.137,00 € (6% TVA) = 126.087,00 € (TVAC).

Considérant que le crédit permettant cette dépense soit 206.032,20 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de 2023 à concurrence de :

220O/741/273000 - Lot 1 (ATH - Ferme Pilote - Isolation des gîtes), estimé à 75.420,00 € (HTVA) + 4.525,20 € (6% TVA) = 79.945,20 € (TVAC) ;

502 C/735/273000 - Lot 2 (TOURNAI - IPES 1er degré - Isolation du plancher des combles), estimé à 118.950,00 € (HTVA) + 7.137,00 € (6% TVA) = 126.087,00 € (TVAC).

Attendu que des économies d'énergie doivent être réalisées, une demande de subsides sera introduite auprès de la Région wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39070 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation - UREBA - Lot 1 : ATH - Ferme pilote, rue de l'Agriculture, 301 à 7800 ATH - Isolation des gîtes et Lot 2 : TOURNAI - IESPP 1er degré, Chaussée de Lille, 1 à 7500 TOURNAI - Isolation du plancher des combles", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.370,00 € (HTVA) + 11.662,20 € (6% TVA) = 206.032,20 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous les codes budgétaires suivant :

220 O/741/273000 - Lot 1 (ATH - Ferme Pilote - Isolation de gîtes), estimé à 75.420,00 € (HTVA) + 4.525,20 € (6% TVA) = 79.945,20 € (TVAC) ;

502 C/735/273000 - Lot 2 (TOURNAI - IPES 1er degré - Isolation du plancher des combles), estimé à 118.950,00 € (HTVA) + 7.137,00 € (6% TVA) = 126.087,00 € (TVAC).

15. Marchienne-au-Pont - Institut médico-pédagogique "R. Thône" - Aménagement d'un escalier de secours à l'ancienne conciergerie (S- 52044-01-B10 - P/39025 - ID 1759) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les impositions du Service régional Incendie concernant les voies d'évacuation de l'Institut Médico-Pédagogique de Marchienne-au-Pont ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à sa mise en conformité, et d'y aménager un escalier de secours ;

Vu le présent projet établi par HGP s'élevant au montant de 134.263,28 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 644/750-273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 (par le Conseil et les Autorités de Tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° 39025 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un escalier de secours à l'ancienne conciergerie à l'Institut médico-pédagogique de Marchienne-au-Pont", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 126.663,47 € (HTVA) + 7.599,81 € (6% TVA) = 134.263,28 € (TVAC)

2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 644/750-273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 (par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

16. MONS - Site Mirguet - Service de Santé mentale et Service d'Accueil familial - Remplacement des menuiseries à l'ancienne conciergerie et à l'ancien réfectoire - UREBA (DOSSIER : P/39078 - ID 1817) - Rapport sur projet .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la centralisation des services du secteur social ;

Attendu que le site Mirguet de Mons accueillera prochainement au sein de l'ancien réfectoire le service de Santé Mentale et l'ancienne conciergerie le service d'Accueil familial ;

Considérant que les menuiseries actuelles sont vétustes et ne correspondent plus aux normes sécurité - hygiène en vigueur et engendrent un surcoût sur les factures énergétiques ;

Considérant que placement de nouvelles menuiseries en bois (voir rapport de motivation) conformes aux normes en vigueur s'avère nécessaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, soit 371.944,50 € TVAC, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles :

- 624/872/273000 à concurrence de 190.680,00 € (HTVA) + 4.576,32 € TVA 6% + 24.025,68 € TVA 21% = 219 282,00 € TVAC (Service de santé mentale)

- 907/833/273000 à concurrence de 132.750,00 € (HTVA) + 3.186,00 € TVA 6% + 16.726,50 € TVA 21% = 152 662,50 € TVAC (Service d'accueil familial)

Attendu que des économies d'énergie doivent être réalisées, une demande de subsides sera introduite auprès de la Région wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39078 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries à l'ancienne conciergerie et à l'ancien réfectoire sur le site Mirguet de Mons", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 323.430,00 € (HTVA) + 7.762,32 € TVA 6% + 40.752,18 € TVA 21% = 371.944,50 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles :

- 624/872/273000 à concurrence de 190.680,00 € (HTVA) + 4.576,32 € TVA 6% + 24.025,68 € TVA 21% = 219 282,00 € TVAC (Service de santé mentale)

- 907/833/273000 à concurrence de 132.750,00 € (HTVA) + 3.186,00 € TVA 6% + 16.726,50 € TVA 21% = 152 662,50 € TVAC (Service d'accueil familial)

17. SAINT-GHISLAIN - Lycée d'Enseignement technique du Hainaut - Remplacement toiture (lot 1 - TF & TC) et menuiseries extérieures (lot 2) - UREBA EXCEPTIONNEL (N° de bâtiment : S-53070-01-B01 - P/39068 - ID1807) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Va la vétusté des menuiseries extérieures et des toitures du Lycée d'Enseignement Technique du Hainaut à Saint-Ghislain et les différents problèmes que cela entraîne, tels qu'une ventilation minimum des locaux insuffisante, un manque de sécurisation, des travaux d'entretien de peinture, des pertes énergétiques et des infiltrations d'eau ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser les travaux de remplacement (voir motivation en annexe) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le montant total estimé de la dépense, soit 2.302.754,60 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement des menuiseries extérieures), estimé à 1.393.070,00 € (HTVA) + 83.584,20 € (6% TVA) = 1.476.654,20 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Remplacement des toitures), estimé à 779.340,00 € (HTVA) + 46.760,40 € (6% TVA) = 826.100,40 € (TVAC) ;

Considérant que le lot 1 est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Externat (façades ouest, est, sud) (Estimée à : 784.725,00 € (HTVA) + 47.083,50 € (6% TVA) = 831.808,50 € (TVAC)) ;

* Tranche conditionnelle : Partie exhaussement, façade ouest (sous-sol) de l'externat, rotonde et escalier en marbre (Estimée à : 608.345,00 € (HTVA) + 36.500,70 € (6% TVA) = 644.845,70 € (TVAC)) ;

Considérant que ce dossier a été retenu dans le cadre du programme UREBA EXCEPTIONNEL 2022-vague 1 et qu'une promesse de subsides de 993.567,00 € a été reçue le 22 février 2023 ;

Considérant qu'un acompte de 38%, soit 377.555,46 €, a été versé par la Région wallonne en date du 13 avril 2023 et que la part purement provinciale s'élèverait donc à 483.087,20 € ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la tranche ferme du lot 1 (831.808,50 € TVAC) et la dépense relative au lot 2 (826.100,40 € TVAC), soit 1.657.908,90 € TVAC, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 222-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

Attendu que la tranche conditionnelle du lot 1 sera engagée ultérieurement ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31

janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39068 et le montant estimé du marché "Remplacement des toitures et des menuiseries extérieures du Lycée d'Enseignement Technique du Hainaut à Saint-Ghislain - UREBA EXCEPTIONNEL ", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 2.172.410,00 € (HTVA) + 130.344,60 € (6% TVA) = 2.302.754,60 € (TVAC) à concurrence de :

- Lot 1 - Remplacement des menuiseries extérieures : 1.393.070,00 € HTVA + 83.584,20 € (6% TVA) = 1.476.654,20 € TVAC divisé en tranches comme suit :

* Tranche ferme (externat - façades ouest, est, sud) : 784.725,00 € HTVA + 47.083,50 € (6% TVA) = 831.808,50 € TVAC

* Tranche conditionnelle (partie exhaussement, façade ouest (sous-sol) de l'externat, rotonde et escalier en marbre) : 608.345,00 € HTVA + 36.500,70 € (6% TVA) = 644.845,70 € TVAC

- Lot 2 - Remplacement des toitures : 779.340,00 € HTVA + 46.760,40 (6% TVA) = 826.100,40 € TVAC

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 222-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

5 : De n'engager à ce stade que la somme de 1.657.908,90 € TVAC, à concurrence de :

- 831.808,50 € TVAC pour la tranche ferme du lot 1 (externat - façades ouest, est, sud) ;
- 826.100,40 € TVAC pour le lot 2.

Sous le code budgétaire 222-735/273000 du budget extraordinaire de 2023 (sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 par le Conseil et les autorités de tutelle) (la tranche conditionnelle du lot 1 sera engagé plus tard).

**18. CHARLEROI - Université du Travail - Remplacement de la toiture du bâtiment Langlois
- Lot 1 : Toitures et Lot 2 : Réparations des bétons et des pierres - UREBA (S-52011-01-B11 - P/38108 - ID 1696) - Relance.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du Conseil provincial, en date du 20 septembre 2022, du projet de remplacement de la toiture du bâtiment Langlois à l'Université du Travail de Charleroi pour un montant estimé de 999.853,03 € TVAC ;

Vu l'offre financièrement inacceptable reçue de la SPRL PHENICKS de Marcinelle au montant de 1.521.119,96€ TVAC ;

Attendu que le dossier n'a pas abouti ;

Attendu que HGP propose donc de relancer ce projet sur base d'un cahier spécial des charges remanié en deux lots impactant également l'estimation ;

Vu le présent projet établi par HGP s'élève à présent au montant de 1.606.003,33 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toitures), estimé à 1.422.234,98 € (HTVA) + 85.334,10 € (6% TVA) = 1.507.569,08 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Réparation des bétons et des pierres), estimé à 92.862,50 € (HTVA) + 5.571,75 € (6% TVA) = 98.434,25 € (TVAC) ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées concernant le lot 1: Toitures et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région wallonne (UREBA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 310/741/273000 sous réserve de l'approbation de la MB 1 de 2023 par le Conseil provincial et les Autorités de Tutelle ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° 38108 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du bâtiment Langlois à l'Université du Travail de Charleroi - Lot 1 : Toitures et Lot 2 : Réparations des bétons et des pierres", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 1.515.097,48 € (HTVA) + 90.905,85 € (6% TVA) = 1.606.003,33 € (TVAC) réparti de la manière suivante :

* Lot 1 (Toitures), estimé à 1.422.234,98 € (HTVA) + 85.334,10 € (6% TVA) = 1.507.569,08 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Réparation des bétons et des pierres), estimé à 92.862,50 € (HTVA) + 5.571,75 € (6% TVA) = 98.434,25 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 310/741/273000 sous réserve de l'approbation de la MB 1 de 2023 par le Conseil provincial et les Autorités de Tutelle.

19. Gestion de trésorerie - Programme de billets de trésorerie - Augmentation.

Vu la délibération de décembre 2000 décidant de recourir au programme d'émission de billets de trésorerie tel que proposé par Belfius Banque SA pour un montant finalisé de 62,5 millions €, pour une durée illimitée et pour des maturités ne pouvant excéder un an ;

Vu la délibération du 15 septembre 2009 décidant de solliciter auprès de Belfius Banque SA l'augmentation du plafond d'émission de ces billets de trésorerie de 62,5 millions € à 80 millions €, approuvant en outre les documents et conventions relatifs à cette mise à jour pour des maturités inchangées ;

Vu la nouvelle augmentation actée en 2017, faisant passer le plafond à 120 millions € ;

Attendu que cette augmentation de plafond du programme d'émission de billets de trésorerie à court terme visait à faire face aux besoins de trésorerie à court terme ponctuels et à assurer le paiement complet des dépenses courantes ;

Attendu qu'en 2021 (année de reprise de la perception par la Région wallonne), la Province a eu à souffrir, à l'instar des autres pouvoirs locaux, de nombreuses difficultés liées à la perception de cette recette, imputables à des retards dans l'enrôlement et dans la rétrocession (nombreux plans d'apurement et déficience des rappels). Ainsi, malgré un redressement en fin d'année, la recette perçue en 2021 n'a été que de 200,7 millions € sur un droit constaté net par la RW de 231,9 millions €, entraînant de grandes difficultés au compte (les droits en instance à fin 2021 passant de 28 millions à plus de 59 millions €) ainsi que sur la trésorerie provinciale ;

Attendu que sur les trois derniers exercices, on constate une croissance du montant maximal émis avec atteinte du plafond de la ligne existante en 2022, l'atteinte du montant maximal de plus

en plus tôt dans l'exercice et l'absence de remise à zéro au début de l'exercice 2022 (liée en partie aux échéances des émissions) ;

Attendu également que, tant le total des dépenses ordinaires que les additionnels au précompte immobilier (recettes principales de la Province) ont augmenté de 16 à 17% depuis la dernière actualisation du programme ;

Attendu que l'augmentation du programme permettrait de financer d'éventuels recours aux réserves et provisions dans le cadre de la recherche de l'équilibre des prochains budgets ;

Attendu que Belfius Banque SA ne chargera aucun frais à la Province pour la mise à jour de la documentation relative au programme d'émission de billets de trésorerie (étant entendu que les frais découlant de la signature d'une nouvelle convention de clearing avec la Banque Nationale de Belgique seront à charge de la Province) ;

Attendu que les adaptations nécessaires au programme d'émission de billets de trésorerie existant ne sont pas soumises à la réglementation sur les marchés publics en vertu de l'article 18 3° de la loi du 15 juin 2006 excluant les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que de services fournis par des banques centrales ;

Vu le rapport du Directeur financier en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

ARTICLE 1:

D'adapter le programme d'émission de billets de trésorerie de la Province comme suit :

- augmentation du plafond du programme existant de 120 à 180 millions d'euros ;
- mise à jour de la documentation (conventions et documents) relative au programme.

ARTICLE 2:

De désigner Belfius Banque SA en qualité d'Arranger, de Dealer et d'Agent pour les tâches suivantes :

- adaptation du programme et mise à jour de la documentation relative au programme (impliquant notamment la mise en place d'un nouveau "prospectus" adapté) selon les modalités précisées à l'article 1 de la présente décision ;
- adaptation de la convention de clearing avec la Banque Nationale de Belgique (BNB), et de toute documentation nécessaire pour le clearing des billets de trésorerie émis par la Province dans le système de clearing géré par la BNB ;
- placement, dans la mesure du possible ("on a best effort basis"), de billets de trésorerie de la Province à court terme sur base du programme adapté.

ARTICLE 3:

De charger le Directeur financier de prendre toutes les décisions et tous les actes relatifs au suivi, à la négociation et à la mise en œuvre de l'adaptation du programme d'émission de billets de

trésorerie de la Province et de la documentation relative à ce programme, ceci notamment afin de finaliser les modalités relatives à l'exécution des éléments repris aux articles 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 4:

De charger le Directeur financier de prendre et exécuter l'ensemble des modalités nécessaires afin de pouvoir émettre, renouveler et rembourser les billets de trésorerie émis dans le cadre du programme d'émission de billets de trésorerie court terme de la Province, ceci dans le but de pouvoir au maximum profiter des opportunités de marchés dans le seul intérêt de la Province et de lui faire rapport annuellement sur l'utilisation du programme ainsi modifié.

20. Régie provinciale de la Cité G. Point à Tournai - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale de la Cité Georges Point à Tournai (CGP Tournai) voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 5 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale de la Cité G. Point à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

21. Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Ath-Leuze" à Ath voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale d'Ath-Leuze à ATH sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 : Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

22. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2023, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale de l'Athénée provincial Mariemont-Morlanwelz-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

23. Régie provinciale PROMAR à LA HESTRE - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire « PROMAR » à LA HESTRE pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale PROMAR à LA HESTRE sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

24. Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve d'arrêt par la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

25. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire "Hainaut Formation" à Jurbise voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie Hainaut Formation à Jurbise sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

26. Régie provinciale de Charleroi - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régies provinciale de Charleroi voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 5 juin 22 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale de Charleroi sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, en attente de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

27. Régie provinciale des Ecoles de Nursing à Tournai - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing de Tournai voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 1er juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale des Ecoles de Nursing de Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

28. Régie provinciale Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale « ARC-EN-CIEL » à Marcinelle pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Arc-en Ciel à Marcinelle sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

29. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale « LES RHIZOMES » à Marchienne-au-Pont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

30. Régie provinciale IMP-ROVE à Marchipont - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale « IMP-ROVE » à Marchipont pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 1er juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale IMP-ROVE à Marchipont sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

31. Régie provinciale des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess et hébergement d'Havré pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 1er juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale des Mess et Hébergement d'Havré sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (*cfr. documents ci-annexés*).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

32. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 31 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale Hainaut Analyses à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 27 juin 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 7 juin 2023, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

33. Régie provinciale Hainaut Concept Impression à JUMET - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 28 du règlement relatif à gestion de la régie « Hainaut Concept Impression » à Jumet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 juin 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie Hainaut Concept Impression à Jumet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

34. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) - 06/2023.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2023 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 45.073 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

35. Modification budgétaire n° 1 au budget 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil provincial le 20 décembre 2022 et approuvé par la Tutelle régionale le 6 février 2023 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 10.713.585 € et 115.313.780 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2023 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 10.713.585 € à l'ordinaire et de 115.313.780 € à l'extraordinaire.

36. Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath - Projet de modification budgétaire n° 1 de 2023 - Prélèvement sur la réserve extraordinaire.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 12 juin 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

37. Mosquée AL FATH à Flénu - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2020 à fin 2023.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée AL FATH à Flénu ;

Considérant que le budget 2020 a été approuvé par l'autorité de tutelle en date 21 novembre 2022 et qu'une intervention provinciale de secours de 2.047,50 € a été liquidée en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que le compte 2019 a été approuvé par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2022 ;

Considérant que depuis ce moment, aucun document n'a été transmis à la Province, à l'Exécutif des Musulmans et à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en date du 3 avril dernier, un courrier a été adressé au Comité par recommandé en demandant d'envoyer le compte 2020 et les pièces justificatives entre le 22 et le 29 mai 2023 ou de prendre contact avec la cellule "subsides" de la Province de Hainaut (annexes) ;

Considérant qu'à ce jour, la cellule "subsides" n'a reçu aucun document émanant du Comité de la mosquée et que celui-ci n'a pas daigné donner de nouvelles au courrier adressé par recommandé ;

Considérant que le Comité de gestion souffre, en l'état actuel des choses, d'un retard administratif important et qu'il lui a déjà été demandé à plusieurs reprises de prendre des démarches concrètes afin que ledit retard puisse être définitivement résorbé ;

Considérant que le Comité n'a pas réagi aux demandes reprises dans le courrier, la Province de Hainaut invite l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance puisque l'établissement reconnu est en défaut de remettre son compte à la date fixée par la loi de 1870 ;

Considérant que dans l'intervalle et afin de solutionner le problème de retard, la Province propose à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2020 à décembre 2023 ;

Considérant que suite à la non justification de l'intervention provinciale de 2020, le Comité sera invité à rembourser l'intervention provinciale de secours de 2.047,50 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance du Comité AL FATH à Flénu, de marquer son accord sur la suspension du statut public de 2020 à fin 2023 et d'inviter le Comité à rembourser l'intervention provinciale de secours de 2020.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

38. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 5 avril 2023 par le Comité islamique de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, transmis à la Province le 26 mai 2023 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 5 juin 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2019, arrêté au montant de 7.377,97 € par la tutelle en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un boni provisoire 7.741,37 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit du reliquat du compte de l'année 2019 (7.377,97 €) suivant l'arrêté ministériel du 22/12/2022 en **annexe 1**, de l'intervention de secours pour le budget 2018 (2.679,28 €) payée en date du 7 décembre 2020 et du remboursement du fournisseur Engie (2.123,94 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.1.02 (eau) et qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

39. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du compte pour l'exercice 2020

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 26 mai 2023 par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, réceptionné par la Province le 30 mai 2023 et vérifié en date du 7 juin 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2019, arrêté au montant de 5.846,99 € par la tutelle en date du 21 juin 2022 (annexe 1) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un boni provisoire de 4.099,80 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (900,00 €), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2019 payée en date du 27/04/2020 (2.761,39 €), du reliquat du compte de l'année 2019 (5.846,99 €) et de l'avance de l'asbl en lien avec la mosquée (3.000,00 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.2.04 (traitement des autres employés), 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée), 2.2.08 (sonorisation) et 2.2.22 (assurance incendie et accident) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :

Considérant que les articles 2.1.02, 2.1.03 et 2.1.04 reprennent respectivement un montant de 630,47 €, 1.903,41 € et 2.962,09 € en tenant compte de la clé de répartition 95/5 ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire les montants à 100% en dépenses ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.02, 2.1.03 et 2.1.04 de 630,47 €, 1.903,41 € et 2.962,09 € à 663,64 €, 2.003,15 € et 3.119,66 € ;

Considérant que la quote-part de 5% des dépenses à charge de l'asbl doit être compensée dans le prochain budget par une recette équivalente à charge de l'association culturelle en lien avec la mosquée ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) reprend un montant de 1.428,00 € concernant l'achat de chèques ALE le 28-01-20 ;

Considérant que l'Arrêté ministériel sur le budget 2020 stipulait au Comité d'obtenir le remboursement ou le remplacement des chèques ALE périmés auprès de la société Endered et ramenait la dépense à 357 € (annexe 2) ;

Considérant qu'il y aura donc lieu de compenser dans le prochain budget par une recette de 1.071 € ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité et à l'ASBL de privilégier une répartition des dons, quêtes et autres revenus propres à la mosquée, proportionnelle aux besoins réels de chacune des entités afin de couvrir une partie beaucoup plus importante des dépenses ordinaires du Comité et d'éviter des avances de l'ASBL ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

40. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 22 avril 2022 par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelineau, réceptionné par la Province le 25 mai 2023 et vérifié en date du 05 juin 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2019, arrêté au montant de 3.790,48 € par la tutelle en date du 21 novembre 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un boni provisoire de 1.934,46 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (3.000,00 €), du reliquat du compte de l'année précédente (3.790,48 €) et d'un remboursement de la SWDE pour double paiement (141,61 €) ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.06 (aliments) et 2.1.08 (matériels nécessaires aux ablutions) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que les articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.2.04 et 2.2.22 ont bien été repris à 100% dans le compte ;

Considérant que le montant de 476,56 €, représentant les 10% de la clé de répartition, sera compensé par une recette équivalente dans le prochain budget ;

Considérant aussi qu'il subsiste un montant de 2.258,46 € à liquider par l'asbl au Comité de la mosquée, suivant l'article 2 de l'arrêté ministériel du compte 2019 ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.04 (traitement des autres employés) reprend un montant de 1.935,00 € concernant l'achat de chèques ALE le 26-06-20 et que les mosquées étaient fermées pour cause de crise sanitaire covid-19 ;

Considérant qu'afin de savoir combien de chèques ont été utilisés en 2020 et en 2021, la Province de Hainaut désire obtenir le détail de l'utilisation des chèques (n° chèque, travailleur ALE, date activité et signature du travailleur) ;

Considérant que par ailleurs, l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée ENNOUR de Châtelineau, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

41. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté le 28 avril 2023 par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER de Hensies, réceptionné par la Province le 23 mai 2023 et vérifié en date du 24 mai 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2020, arrêté au montant de 6.420,19 € par la tutelle en date du 16 août 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 ;

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un résultat positif de 806,04 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.300,00 €), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2022 payée en date du 24 juin 2022 (1.972,25 €), de la participation de l'Imam dans les frais d'électricité, d'eau et d'assurance (1.439,03 €) et du reliquat du compte de l'année 2021 (6.420,19 €) ;

Considérant que l'article 1.1.11 (autre recette ordinaire) reprend la participation de l'Imam dans les frais d'électricité, d'eau et d'assurance pour un montant de 1.439,03 € ;

Considérant que selon les indications du Comité dans le tableau des explications et observations du trésorier, l'article 1.1.11 doit passer à 1.679,03 € (voir annexe 0-p.2). La différence de 240 € doit être compensée par un montant équivalent qui sera inscrit dans le prochain budget ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article aux articles 2.1.03 (éclairage) et 2.2.05 (entretien et réparations) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) reprend un montant de 768,76 € ;

Considérant que le Comité nous informe que le montant des dépenses est plus élevé que celui prévu au budget 2022 ;

Considérant qu'en effet, il a dû faire face à des dépenses imprévues comme le remplacement d'un extincteur, d'un escabeau abîmé et de pièces liées à l'entretien annuel du chauffage ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée HZ OMER à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

42. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse de la modification n° 1 sur le budget 2023 (Article 790/640734 du budget provincial).

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le budget initial de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2023, arrêté le 23 janvier 2023 par le Ministre de tutelle avec une intervention provinciale de 174.077,13 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour 2023 approuvée par le Conseil de fabrique le 28 avril 2023 et transmise aux services financiers de la Province en date du 18 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Évêché remis le 31 mai 2023 ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 9 juin 2023 ;

Vu les commentaires transmis par le Trésorier pour justifier les majorations et diminutions de crédits budgétaires proposées ;

Considérant que les principales majorations de crédits au Chapitre II (soumises à l'avis du Conseil provincial) concernent la budgétisation des jetons de présence (+5.561,77 €), la pose d'une nouvelle chaudière ainsi que de petits travaux aux urinoirs de la sacristie (+33.000 €), l'achat de chaufferettes « nouvelle génération » (+5.925 €) ;

Considérant que d'autres majorations et diminutions de crédits (-5.000 €) sont expliquées par le comité et ne soulèvent pas de remarque particulière ;

Considérant qu'il serait opportun de considérer les dépenses relatives à l'achat des chaufferettes et de la chaudière comme des dépenses extraordinaires ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur la modification budgétaire n°1 pour 2023 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle. Le supplément d'intervention provinciale est fixé à 43.266,97 € sur le budget ordinaire de 2023 :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

43. Budget 2024 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la Communauté non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'avis de légalité sollicité et rendu par le Directeur financier provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2024 de l'établissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la Province de Hainaut. L'intervention provinciale pour 2024 est fixée à 1.194.610,92 € par rapport à 1.062.207,18 € en 2023.

44. Règlement-redevance relatif aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) et modification du règlement général.

Considérant le règlement général régissant les occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) approuvé par le Conseil provincial le 21 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement-général suite aux questions posées par les institutions ;

Considérant les modifications apportées dans le règlement-général approuvé le 21 mars 2023 et reprises en gras dans le préambule et aux articles 1.2, 2.1, 2.3 et 5.4 ;

Considérant qu'un règlement-redevance doit par ailleurs à présent être voté pour permettre l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ;

Considérant que le règlement-redevance devra être soumis à la tutelle pour approbation et ne pourra entrer en vigueur qu'après son approbation et la réalisation des formalités de publication telles que prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que règlement général devra être publié par la voie du bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du CDLD mais ne devra pas être soumis à la tutelle pour approbation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'approuver le règlement-redevance relatif aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) et de le transmettre à la tutelle pour approbation.
2. De marquer son accord sur le règlement-général ajourné et de le publier au bulletin provincial et sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

45. ASBL "Centre local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies" à La Louvière - 871/640831 - 2023 - A engager : 3.620,21 € - A liquider : 3.620,21 €.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies respecte toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subside 2022, reprises dans la convention du 21 août 2008 ratifiée par le Collège provincial et le bénéficiaire ;

Vu que la Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité, le bénéficiaire est tenu de respecter les modalités du partenariat reprises à l'art 5 ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

Considérant que dans le cadre de sa politique relative à la santé, la Province souhaite soutenir financièrement l'ASBL susvisée qui a pour but d'organiser un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de la promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté Française ;

Considérant d'une part que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des Centres locaux pour la promotion de la santé en votant un crédit de 7 250 € à l'article 871/640831, à répartir entre les deux centres suivants, soit 3.625 € chacun ;

- Centre Local pour la Promotion de la santé du Hainaut occidental ;
- Centre Local pour la Promotion de la santé Mons-Soignies ;

Considérant d'autre part que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2022 par le Ministre de Tutelle ;

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

3.1° Nature et étendue de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après.

3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...)

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...)

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions

Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses)

Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes)

Comptes 67 : Impôts et précomptes

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

Toute autre dépense devra faire l'objet d'une approbation préalable du Collège provincial.

3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

**PROVINCE DE HAINAUT
SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS**

un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire peut être invité à communiquer chaque année, ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

Article 5 : Obligation des partenaires

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence, d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

- ***Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :

la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

- ***Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :

la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.

La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.

- ***Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :
- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...) ;
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;
- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement

Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant et portant sur :

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://portail.hainaut.be/partenariat>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :
Service de Communication – Tél : 071/53.12.23

Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services financiers provinciaux, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 8 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de liquider sur l'article budgétaire 871/640831 pour l'année 2023, un subside d'un montant de 3.620,21 € (3.625 € - 4,79 € montant non utilisé en 2022), en faveur de l'ASBL Centre Local pour la Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies, rue de la Loi, 30 à 7100 – LA LOUVIERE, à verser sur le compte IBAN BE74 0682-2109-9807 – n° TVA 464 281 194.

46. ASBL "Centre local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental" à Tournai - 2023 - A engager et à liquider 2.527,74 €.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental respecte toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subside 2021, reprises dans la convention du 31 juillet 2008 ratifiée par le Collège provincial et le bénéficiaire ;

Vu que la Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité, le bénéficiaire est tenu de respecter les modalités du partenariat reprises à l'art 5 ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

Considérant que dans le cadre de sa politique relative à la santé, la Province souhaite soutenir financièrement l'ASBL susvisée qui a pour but d'organiser un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs de l'association, pour la mise en œuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de la promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement de la Communauté Française ;

Considérant d'une part que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des Centres locaux pour la promotion de la santé en votant un crédit de 7.250 € à l'article 871/640831, à répartir entre les deux centres suivants, soit 3.625 € chacun ;

- Centre Local pour la Promotion de la santé du Hainaut occidental ;
- Centre Local pour la Promotion de la santé Mons-Soignies ;

Considérant d'autre part que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2023 par le Ministre de Tutelle ;

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

3.1° Nature et étendue de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après.

3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...).

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...).

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions.

Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses).

Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes).

Comptes 67 : Impôts et précomptes.

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

Toute autre dépense devra faire l'objet d'une approbation préalable du Collège provincial.

3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

**PROVINCE DE HAINAUT
SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES
Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS**

Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire peut être invité à communiquer chaque année, ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

Article 5 : Obligation des partenaires

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence, d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

- ***Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :

la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

- ***Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :

La présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.

La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.

- ***Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association*** s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...) ;
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;
- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement

Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en oeuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant.

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://portail.hainaut.be/partenariat>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :

Service de Communication – Tél : 071/53.12.23

Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services financiers provinciaux, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 8 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : de liquider sur l'article budgétaire 871/640831 pour l'année 2023, un subside d'un montant de 2.527,74 € (3.625 € - 1.097,26 € non utilisé en 2022) en faveur de l'ASBL Centre Local pour la Promotion de la Santé du Hainaut occidental, Avenue Van Cutsem 19 à 7500 TOURNAI, à verser sur le compte IBAN BE73 0682-2580-9660 – n° TVA : 463 709 587.

47. CELLES - Travaux de recalibrage du cours d'eau "La Lhaye" dans le centre du village - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0004).

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux sont effectués dans le cadre du programme NAQIA, qui vise à la lutte contre les inondations ; que ceux-ci sont rendus nécessaires car le tronçon du cours d'eau « La Lhaye » concerné par les travaux est en mauvais état, notamment parce qu'il est enclavé, ce qui complique fortement son entretien. La majorité des berges sont effondrées ou fortement dégradées, ce qui vient réduire la section du cours d'eau et limite donc le débit acceptable de cette partie du cours d'eau ; qu'ils consistent à élargir le cours d'eau et à réaménager le fond du cours d'eau et les berges avec de l'enrochement afin de pérenniser les berges aménagées ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 398.994,97 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 398.994,97 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense, soit 398.994,97 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023.

48. Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire en vue de lutter contre les inondations sur le cours d'eau de 2ème catégorie "La Rhosnes" à Frasnes-lez-Buissenal - Projet NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0006).

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux doivent être effectués dans le cadre du programme NAQIA, lutte contre les inondations ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des débordements fréquents dans le centre de Frasnes lez Anvaing et engendre des inondations au niveau des habitations situées à proximité de celui-ci ; qu'ils consistent en la création d'un bassin d'orage au niveau de la rue du marais d'Ergies ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 1.568.256,80 € TVA comprise ;

Attendu que les travaux relèvent de la catégorie B b) ; qu'en conséquence, ils ont été soumis aux formalités décrites au décret du 27 mai 2004 fixant le Code du Droit de l'Environnement ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 1.568.256,80 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense, soit 1.568.256,80 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023.

49. Travaux de construction d'une digue de protection sur le cours d'eau le "Ruisseau d'Ancre" à Flobecq - Projet NAQIA - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0011).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ces travaux de création d'une Zone d'Immersion Temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « Le Ruisseau d'Ancre » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Flobecq ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale et d'un déversoir de crue situé sur le côté de l'ouvrage ; cet ouvrage

permettra de retenir environ 35 000 m³ d'eau en cas de crue ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 737.671,36 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu qu'il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable par référence à l'article 41, §1, 2° de la Loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 737.671,36 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense, soit 737.671,36 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023.

50. SOUVRET - Travaux d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau le "Ruisseau du Moulin de Souvret" dans le site du 6 Périer - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2023/0010).

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux sont effectués dans le cadre du programme NAQIA, qui vise à la lutter contre les inondations ; que ceux-ci sont rendus nécessaires car de nombreuses inondations ont été constatées ces dernières années à l'aval du projet, au niveau de la rue du Chenoit à Souvret ; qu'ils consistent à aménager une zone d'immersion temporaire d'un volume de plus de 15.000 m³ au niveau d'un vallon naturel, à l'aide d'un ouvrage d'art de régulation en béton armé et d'une digue étanche autour de l'ouvrage ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 298.353,94 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- * d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;
- * d'approuver le devis estimatif au montant de 298.353,94 € TVA comprise ;
- * de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;
- * de pré-engager la dépense, soit 298.353,94 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2023.

51. MONS - Avenue d'Hyon, 45 - Aliénation - Adhésion 3.0 (HGP/1/3 - ALI 773).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Gouvernement Wallon sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 9 juin 2023 ;

Vu la fiche PSO – Adhésion 3.0 HGP/1/3 relative à la gestion administrative et législative du patrimoine provincial ;

Considérant la propriété provinciale représentant des bureaux, réserves, espace d'archivage et deux garages au sein de la Résidence « le Vauban » sise à Mons, Avenue d'Hyon, 45, - Rue de la

Tannerie 5-7, le tout étant repris au cadastre, à MONS 1ère division, Section D, partie des n° 0216F2 P0074 et 0216F2 P0076 et ayant reçu les identifiants parcellaires réservés suivants :

- Ensemble de bureaux, réserves et espace d'archivage au rez-de-chaussée : D 0216 F2 P0105 ;
- Deux emplacements de parking : D 0216 F2 P0089 – D 0216 F2 P0090 ;

et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53053-06-B01 ;

Considérant l'affectation des espaces précités aux services Hainaut Seniors – Antenne Mons (HSM) et au stockage d'archives et de matériel appartenant à Hainaut Développement Territorial (HDT) ;

Considérant le déménagement de HSM depuis mars 2022 sur le site « Mirguet » devenu un pôle social et l'évacuation des archives et du matériel de HDT sur le site « Initialis » à Mons ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 28 mars 2022 par laquelle il décide de vendre les biens décrits ci-avant, de gré à gré au plus offrant, au prix minimum de 180.000 €, de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, et de confier cette vente à Maître Julien FRANEAU ;

Considérant la publication de cette vente depuis fin août 2022 ;

Attendu la réception d'une première offre par le Notaire FRANEAU le 29 mars 2023 de la part de la SRL GO FORWARD au montant de 180.000 €, valable jusqu'au 29 juin 2023 et ci-annexée ;

Attendu la clôture de la vente au 29 mai 2023 et l'absence d'autres offres à cette date ;

Attendu la conformité de l'offre précitée ;

Attendu la nécessité de maintenir les câbles du réseau informatique passant par l'espace d'archivage afin de continuer à assurer la liaison entre les services provinciaux encore présents dans le bâtiment et ce, jusqu'à leur déménagement sur le site « Mirguet » ;

Attendu le fait que le produit de cette vente serait à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre à la SRL GO FORWARD ayant son siège à MONS, Chemin de la Vallière,43, pour cause d'utilité publique, un lot composé de bureaux, réserves et espace d'archivage ainsi que deux emplacements de parking au sein de la Résidence « Le Vauban » sise à Mons, Avenue d'Hyon, 45 – Rue de la Tannerie 5/7, le tout étant repris au cadastre, à MONS 1ère division, Section D, partie des n° 0216F2 P0074 et 0216F2 P0076 et ayant reçu les identifiants parcellaires réservés suivants :
 - Ensemble de bureaux, réserves et espace d'archivage au rez-de-chaussée côté Avenue d'Hyon : D 0216 F2 P0105 ;
 - Deux emplacements de parking : D 0216 F2 P0089 et D 0216 F2 P0090;au prix de 180.000 € (cent quatre-vingt mille euros) outre les frais et moyennant le maintien du câblage informatique traversant l'espace d'archivage et assurant la liaison entre les services provinciaux encore présents dans le bâtiment et ce, jusqu'à leur déménagement ;
2. D'accepter l'offre irrévocable signée le 29 mars 2023 et ci-annexée ;
3. De charger Maître Julien FRANEAU de la rédaction et de la passation de l'acte authentique ;

4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires ;
5. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié ;
6. De charger le Collège Provincial de l'exécution du présent Arrêté.

52. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

53. Régie provinciale des Mess de La Louvière - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale des Mess de La Louvière voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale des Mess de La Louvière.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

54. Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale de Mons-Borinage à Mons voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale de Mons-Borinage à Mons.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

55. Régie provinciale d'Ath-Leuze à ATH - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale d'Ath-Leuze à Ath.

56. Régie provinciale de la Cité G. Point à Tournai - Plan de gestion 2023-2025 .

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale de la Cité Georges point à Tournai voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale de la Cité Georges Point à Tournai.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

57. Régie provinciale des Ecoles de Nursing à Tournai - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale des Ecoles de Nursing de Tournai voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale des Ecoles de Nursing à Tournai.

projet